Données personnelles des mineurs : TikTok écope de 345 millions d'euros d'amende

Description

Les opinions exprim \tilde{A} ©es dans le pr \tilde{A} ©sent article ne refl \tilde{A} tent que celles de l \hat{a} € $^{\text{TM}}$ auteur et n \hat{a} € $^{\text{TM}}$ engagent pas la Cour de justice de l \hat{a} € $^{\text{TM}}$ Union europ \tilde{A} ©enne.

Le 15 septembre 2023, la Data Protection Commission (DPC) a infligé une amende de 345 millions d'euros à TikTok Technology Limited (TTL)¹, pour violation du RGPD et, notamment, pour les manquements commis quant au traitement des données des enfants².

Plébiscitée par diverses autorités nationales chargées de la protection des données, la DPC (Data Protection Commission, la Â«Â Cnil irlandaise Â») s'est formellement saisie de l'enquête à l'encontre de TTL en vue d'examiner les méthodes de traitement des données des mineurs sur le réseau social TikTok, au regard de l'article 4, paragraphe 2, du RGPD (RÃ"glement général sur la protection des données)³Â sur la période allant du 31 juillet 2020 au 31 décembre 2020 (la période pertinente)⁴. Plus particuliÃ"rement, la DPC s'est intéressée à trois méthodes de traitement des données personnelles des utilisateurs mineurs, relatives, premiÃ"rement, au paramétrage public par défaut des nouveaux comptes créés, deuxiÃ"mement, aux techniques de vérification d'âge des nouveaux utilisateurs au moment de l'inscription et, troisiÃ"mement, aux diverses obligations d'information et de transparence, notamment au regard du principe de traitement équitable et transparent des données.

Aux fins $d\hat{a} \in \mathbb{T}^M$ examiner les manquements reproch $\tilde{A} \otimes s\hat{A}$ $in\hat{A}$ $fine\hat{A}$ \tilde{A} TTL, \hat{A} la DPC $s\hat{a} \in \mathbb{T}^M$ est appuy $\tilde{A} \otimes s$ sur cinq dispositions du RGPD, sur le fondement desquels elle a relev $\tilde{A} \otimes s$ six manquements av $\tilde{A} \otimes r\tilde{A} \otimes s$. \tilde{A} En ce sens, la DPC a constat $\tilde{A} \otimes s$ la violation de $l\hat{a} \in \mathbb{T}^M$ article \tilde{A} 5, portant sur les principes relatifs au traitement des donn $\tilde{A} \otimes s$ \tilde{A} caract \tilde{A} re personnel \tilde{A} ; de $l\hat{a} \in \mathbb{T}^M$ article \tilde{A} 12, portant sur la transparence des informations et des communications et sur les modalit $\tilde{A} \otimes s$ de $l\hat{a} \in \mathbb{T}^M$ exercice des droits de la personne concern $\tilde{A} \otimes s$; de $l\hat{a} \in \mathbb{T}^M$ article \tilde{A} 13 portant sur les informations \tilde{A} fournir lorsque les donn $\tilde{A} \otimes s$ \tilde{A} carac \tilde{A} carac \tilde{A} re personnel sont collect $\tilde{A} \otimes s$; de $l\hat{a} \in \mathbb{T}^M$ article \tilde{A} 24, portant sur la responsabilit $\tilde{A} \otimes s$ du responsable du traitement \tilde{A} ; et de $l\hat{a} \in \mathbb{T}^M$ article \tilde{A} 25, portant sur la protection des donn $\tilde{A} \otimes s$ la conception, ainsi que sur la protection des donn $\tilde{A} \otimes s$ par d $\tilde{A} \otimes s$ faut.

Sur les manquements relatifs au param $\tilde{A}\mathbb{O}$ trage par d $\tilde{A}\mathbb{O}$ faut des profils des mineurs

La DPC a établi les trois manquements, notamment par rapport au paramétrage par défaut desprofils, sur le fondement des articles 5, 24 et 25 du RGPD⁵.

PremiÃ"rement, la DPC reproche à TTL d'avoir instauré le profil public comme paramétrage par défaut pour tous les comptes, y compris ceux des mineurs, de sorte que toute personne, membre ou non de la plateforme TikTok, puisse accéder aux contenus médias publiés par lesdits mineurs. La DPC réfute particuliÃ"rement l'argumentation de TTL, qui a eu l'occasion de présenter ses observations lors de la phase d'instruction, selon laquelle les utilisateurs, par une boîte de dialogue pop-up, avaient le choix d'avoir un profil privé ou de passer cette étape au moment de l'inscription et de pouvoir modifier ce choix ultérieuremen. En effet, la DPC considÃ"re que cette option, qui dépend d'un choix actif de l'utilisateur, enfreint l'article 25, paragraphes 1 et 2 du RGPD, ainsi que l'article 5, paragraphe 1, sous c, dudit rÃ"glement. En outre, la DPC estime que les mesures prises par TTL, postérieurement à la période pertinente, ne sont pas suffisantes pour pallier les manquements constatés. Il convient de rappeler par ailleurs que la DPC avait déjà condamné une autre maison mÃ"re de réseaux sociaux, Meta, pour violation de l'article 25, paragraphes 1 et 2, pour autant que le paramétrage par défaut des plateformes, qui permettait de facto l'exploitation et le traitement illicite de certaines données à caractÃ"re personnel, n'A©tait pas conforme auxdits articles (voir La rem n°64, p.29).

DeuxiÃ"mement, s'agissant du fait que les données à caractÃ"re personnel soient accessibles à tous types d'utilisateurs, membres ou non du réseau social, la DPC a estimé qu'il existe un risque élevé d'atteinte aux droits et libertés des mineurs, de sorte que des individus potentiellement dangereux ou malveillants puissent se prévaloir de la méthode défaillante de traitement des données et entrer en contact avec les mineurs, notamment par la possibilité de commenter sur le contenu multimédia créé et accessible sur le profil public. Par ailleurs, la DPC réfute les arguments de TTL, selon lesquels les mineurs, à partir de 13 ans, ont les connaissances techniques suffisantes pour rendre le profil privé, afin de se protéger. En tout état de cause, la DPC considÃ"re les mesures prises postérieurement à la période pertinente insuffisantes et confirme la violation de l'article 24, paragraphe 1, du RGPD, pour manquement à la mise en Å"uvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer d'un traitement des données conforme au rÃ"glement.

TroisiÃ" mement, sâ \in TM agissant du mé canisme Â«Â Connexion Famille Â»Â qui«Â permet à un parent possé dant un profil TikTok de sâ \in TM appairer avec celui de son enfant, afin notamment de surveiller ses messages privé sou de contrà ler son temps dâ \in TMé cran Â» 9 , la DPC considÃ" re que TTL nâ \in TM a pas dé montré quâ \in TM un examen sé rieux et effectif est mené afin dâ \in TMé tablir le lien de parenté entre lâ \in TM enfant et son Â«Â gardien Â»Â (qui, selon la DPC, serait un terme gé né rique et ambitieux) 10 . Partant, cela remet en cause les mé canismes effectifs relatifs à la protection du traitement des donné es à caractÃ" re personnel, et ouvre la voie à lâ \in TM atteinte aux principes dâ \in TM inté grité et de confidentialité des individus et de leurs donné es 11 .

Sur les méthodes de vérification de l'âge des utilisateurs au moment de l'inscription

La DPC a établi, quatriÃ"mement, le manquement aux méthodes de vérification de l'âge des utilisateurs au moment de l'inscription en fondant son analyse sur les articles 24 et 25 du RGPD 1. Il y a lieu de relever d'emblée que la DPC partage l'avis de TTL selon lequel il n'existe pas une méthode unique et efficace pour empðcher l'accÃ"s à la plateforme TikTok aux mineurs de 13 ans. Toutefois, cela apparaît ðtre un problÃ"me sous-jacent et complémentaire de la question du paramétrage public des profils par défaut 1. En effet, cette absence d'encadrement sur les bonnes méthodes de traitement des données à caractÃ"re personnel au moment de l'inscription, et l'impossibilité technique de garantir la vérification de tous les utilisateurs qui parviennent, parfois, à contourner les rÃ"gles et barriÃ"res techniques, favorisent la mise en danger des utilisateurs mineurs de 13 ans, particuliÃ"rement vulnérables, que TTL assimile aux mineurs de 18 ans concernant son évaluation des risques dans le traitement des données. C'est donc selon ces considérations que la DPC a conclu à la violation de l'article 24, paragraphe 1, du RGPD.

Sur les manquements relatifs aux obligations d'information et de transparence

La DPC a fondé son examen relatif aux manquements aux obligations d'information et de transparence sur les articles 5, 12 et 13 du RGPD¹⁴.

En effet, cinquiÃ"mement, la DPC reproche à TTL d'avoir failli à son obligation découlant de l'article 12, paragraphe 1, du RGPD, ainsi que la violation de l'article 13, paragraphe 1, sous e, pour autant que cette derniÃ"re n'a pas fourni aux utilisateurs mineurs les informations essentielles sur les conséquences qu'aurait le paramétrage public par défau⁴5. En effet, elle aurait été tenue de délivrer ces informations de maniÃ"re concise, transparente et intelligible, par le biais d'un moyen accessible, avec un langage clair et compréhensible. Par ailleurs, sixiÃ"mement, la DPC conclut également à la violation du principe de traitement équitable des données personnelles, tel que prévu à l'article 5, paragraphe 1, sous a du RGPD, conformément aux recommandations du CEPD (Comité européen de la protection des données), aux points 98 à 119 de sa décision du 2 août 2023¹6, ayant donné lieu, en l'espÃ"ce, à la décision finale de la DPC¹7. En substance, la DPC renvoie sans réserve à la décision du CEPD, en

ce que ce dernier rappelle, entre autres, que le principe de traitement équitable englobe la nécessité de prendre en compte les possibles conséquences adverses qui pourraient résulter de la maniÃ"re de traiter les données à caractÃ"re personnel, dans la perspective des attentes légitimes des utilisateurs face au contrà leur de ces données 18 , et notamment en veillant à lâ $^{\text{TM}}$ équilibre de rapports de forces 19 . En effet, il est constant, tel quâ $^{\text{TM}}$ il ressort de la pratique décisionnelle du CEPD, que la maniÃ"re dont sont présentées les options (notamment concernant le pop-up demandant si lâ $^{\text{TM}}$ utilisateur souhaite passer son profil en mode privé) constitue une condition primordiale à prendre en compte. En ce sens, les utilisateurs ne doivent pas se trouver dans une situation où ils seraient indûment poussés à souscrire à une option où plus de données seront collectées et traitées que si les différentes options avaient été présentées de maniÃ"re égale et neutre 20 . Cela revót une importance dâ $^{\text{TM}}$ autant plus grande sâ $^{\text{TM}}$ agissant des mineurs, considérés comme sujets vulnérables, lorsquâ $^{\text{TM}}$ il existe un risque de porter atteinte à leurs droits alors mómes quâ $^{\text{TM}}$ ils requiÃ"rent une attention particuliÃ"rement élevée afin de garantir leurs intéróts et leur protection 21 .

Il s'ensuit que selon le CEPD, tel que repris par la DPC,ÂTTL aurait, par ses manquements, délibérément incité les utilisateurs à opter, sciemment ou non, à l'option d'utilisation de TikTok en mode public, dans l'objectif de maximiser les engagements sur la plateforme, ainsi que la collecte de données. Ce faisant, les utilisateurs s'exposaient automatiquement au traitement extensif de leurs données, au détriment du choix de la protection de leurs droits fondamentaux, d'autant plus qu'il s'agit de mineurs vulnérables qui méritent une attention particuliÃ"r22. DÃ"s lors. et au regard de tout ce qui précÃ"de, la DPC a ordonné à TTL, au titre de l'article 58, paragraphe 2, sous b, du RGPD, de se conformer aux dispositions du RGPD quant aux méthodes de traitement des donn©esÂ; elle a formulé une réprimande au titre de l'article 58, paragraphe 2, sous d, du RGPDÂ; et elle a imposé trois amendes administratives d'un montant total de 345 millions d'euros, ventilées tel que TTL s'acquittera d'un montant de 100 millions d'euros au titre de la violation des articles 5, paragraphe 1, sous c, et 25, paragraphes 1 et 2 du RGPD, pour le premier manquementÂ; de 65 millions d'euros au titre de la violation des articles 5, paragraphe 1, sous f, et 25 paragraphe 1, du RGPD, pour le trois i à me manquementÂ; et de 180 millions au titre de la violation des articles 12, paragraphe 1 et 13, paragraphe 1, sous e, pour le cinquiÃ"me manquement²³.

AAH

- 1. Décision de la DPC du 1^{er}septembre 2023, IN-21-9-1 (décision de la DPC).
- 2. Par «Â enfants Â», le RGPD entend toute personne de moins de 18 ans révolus. Une sous-distinction est également opérée, s'agissant des mineurs de moins de 16 ans (là où le Data Protection Act de 2018 entend 13 ans en lieu et place de 16 ans) et ceux entre 16 et 18 ans. Dans la présente contribution, il sera fait référence aux personnes mineurs de manière globale, sauf dans le cas de considérations spécifiques.
- 3. Selon l'article 4, paragraphe 2, du RGPD, il est entendu par «Â traitement Â» toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non, à l'aide de procédés

automatis \tilde{A} ©s, et appliqu \tilde{A} ©es \tilde{A} des donn \tilde{A} ©es ou des ensembles de donn \tilde{A} ©es \tilde{A} caract \tilde{A} "re personnel, telles que la collecte, lâ \in TMenregistrement, lâ \in TMorganisation, la structuration, la conservation, lâ \in TMadaptation ou la modification, lâ \in TMextraction, la consultation, lâ \in TMutilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise \tilde{A} disposition, le rapprochement ou lâ \in TMinterconnexion, la limitation, lâ \in TMeffacement ou la destruction.

- 4. Décision de la DPC, point 31.
- 5. Décision de la DPC, points 104 Ã 182.
- 6. Décision de la DPC, point 172.
- 7. Décision de la DPC, point 76.
- 8. Décision de la DPC, point 176.
- 9. Reynaud Florian, «Â TikTok condamné à une amende de 345 millions d'euros en Europe pour ne pas avoir protégé les données de ses utilisateurs Â», *Le Monde (Pixels)*, 15Â septembre 2023.
- 10. Décision de la DPC, point 181.
- 11. Décision de la DPC, point 182.
- 12. Décision de la DPC, points 183 Ã 221.
- 13. Décision de la DPC, point 208.
- 14. Décision de la DPC, points 221 Ã 278.
- 15. Décision de la DPC, point 276.
- 16. EDPB (European Data Protection Board), «Â Binding Decision 2/2023 on the dispute submitted by Irish SA regarding TikTok Technology Limited (art. 65 GDPR) », August 2, 2023 (décision du CEPD).
- 17. Ces considérations ne faisaient pas partie de la décision préliminaire de la DPC, elles ont été intégrées dans les manquements finaux suite à la décision du CEPD et les sollicitations des autorités de contrà le nationale ayant intervenu.
- 18. Décision du CEPD, point 103.
- 19. Décision CEPD, point 107.
- 20. Décision du CEPD, point 105.
- 21. Voir plus particulià rement le point 38 du préambule du RGPD : «Â Les enfants méritent une protection spécifique en ce qui concerne leurs données à caractà re personnel parce qu'ils peuvent à tre moins conscients des risques, des conséquences et des garanties concernées et de leurs droits liés au traitement des données à caractà re personnel. Â»
- 22. Décision du CEPD, point 117.
- 23. Décision de la DPC, points 284 et 418.

Categorie

1. Droit

date créée

15 janvier 2024

Auteur

abihanna